

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 24 mars 2005

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Alain DEFAYS siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Il est constaté par la liste des présences que 80 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH) et M. Michel WILKIN (MR)

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Jean-Luc GABRIEL (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 février 2005.*
2. *Participation de la Province de Liège à la Société de droit commun « Société de gestion du Bois Saint-Jean », constituée sous la forme d'une société anonyme : modifications.
(document 04-05/97)*
3. *Institut de Formation des Agents des Services Publics – Modification du statut de l'Ecole de Police.
(document 04-05/98)*
4. *Budget 2005 : 1ère série de transferts budgétaires.
(document 04-05/99)*
5. *Budget 2005 : 1ère série de modifications budgétaires.
(document 04-05/100)*
6. *Budget 2005 : 2ème série d'emprunt de couvertures des dépenses extraordinaires.
(document 04-05/101)*
7. *Désignation d'un comptable des matières à l'Internat des Instituts provinciaux d'Enseignement supérieur de Liège.
(document 04-05/107)*
8. *Mise en-non valeurs de créances dues au Centre Princesse Astrid de la Gleize.
(document 04-05/102)*
9. *Mise en non-valeurs de créances dues au Domaine provincial de Wégimont.
(document 04-05/103)*
10. *Domaine provincial de Wégimont – tarifs applicables au 1er mai 2005.
(document 04-05/104)*
11. *Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2005.*

Séance à huis-clos

12. *Nomination d'un(e) Directeur(trice) à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Verviers.
(document 04-05/105)*
13. *Désignation par voie de promotion au grade de Directeur social à la Maison du Social.
(document 04-05/106)*

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

1. *Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition du mobilier de la seconde phase du Campus 2000 de la Haute Ecole Léon-Eli Troclet.
(document 04-05/108)*
2. *Services provinciaux : Marchés de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour l'église Saint-Antoine – Restauration des plafonds – lot 2 (restauration des plafonds stuqués) : avenant n°5.
(document 04-05/109)*

3. *Services provinciaux : Marchés de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour la fourniture et la pose d'équipements fixes pour les besoins de la seconde phase du Campus 2000 de la Haute Ecole Léon-Eli Troclet.*
(document 04-05/110)

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

1. *Question d'actualité d'un Conseiller provincial relative aux stages en entreprise dans l'Enseignement provincial.*
(Document 04-05/A7)
2. *Question d'actualité d'un Conseiller provincial relative au maintien des fonds européens en Province de Liège – Objectifs II et III.*
(Document 04-05/A8)
3. *Question d'actualité d'un Conseiller provincial relative au cadastre de l'eau dans le cadre de la journée mondiale de l'eau.*
(Document 04-05/A9)

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2005.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 24 février 2005.

III COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. Jean-Claude MEURENS, Président, informe les membres de l'Assemblée qu'une invitation à participer à la manifestation du 50^{ième} anniversaire de la tragédie du cinéma Rio de Sclessin – Hommage à Jeanne ROMBAUT, a été déposée sur leurs bancs et ils invitent les mandataires intéressés de retourner, le carton-réponse, dans les meilleurs délais.

IV QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN CONSEILLER PROVINCIAL RELATIVE AUX STAGES EN ENTREPRISES DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL.
DOCUMENT 04-05/A7

A la tribune, M. Alain DEFAYS, Conseiller provincial, énonce la question suivante

Dans l'enseignement technique et professionnel, de même que dans l'enseignement supérieur, les stages en entreprise sont d'une importance capitale pour la formation des étudiants.

Cette dimension, indispensable dans la formation est à ce point primordiale que Madame la Ministre-présidente Marie Arena a proposé dans le contrat stratégique pour l'éducation, sans doute critiquable pour d'autres aspects, d'augmenter la place des stages du moins dans les dernières années de la formation.

Madame la Ministre fédérale de l'Emploi et du Travail souhaite, et c'est bien légitime que ces stages se passent dans les meilleures conditions de sécurité et de responsabilité tant pour les entreprises qui acceptent d'accueillir des stagiaires que pour les étudiants eux-mêmes.

A cet égard, les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail ont d'ailleurs déjà visité plusieurs écoles en Communauté française et en région liégeoise notamment afin de vérifier si les conditions prévues étaient respectées tant par les étudiants que de la part des entreprises qui ont accepté de les recevoir.

Et il semble que les conditions imposées soient de nature à mettre en péril l'organisation des stages. A cet égard, plusieurs écoles ont déjà renoncé à les organiser cette année.

La situation est donc préoccupante.

Les étudiants eux-mêmes sont inquiets, ils nous l'ont montré en manifestant il y a une quinzaine de jours, ici, devant le Palais provincial. Après ces constats, j'aurai deux questions à formuler.

- 1. L'enseignement provincial a-t-il à ce jour reçu la visite des inspecteurs de l'Emploi et du Travail chargés de vérifier si les prescriptions légales qui encadrent les stages en entreprises sont respectés ?
Les stages prévus pour nos étudiants sont-ils aujourd'hui compromis par les prescriptions légales ?*

M. André GILLES, Député permanent, à la tribune, donne la réponse de la Députation permanente à la question posée.

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN CONSEILLER PROVINCIAL RELATIVE AU MAINTIEN DES FONDS EUROPÉENS EN PROVINCE DE LIÈGE – OBJECTIFS II ET III
DOCUMENT 04-05/A8**

A la tribune, M. Julien MESTREZ, Député permanent, donne la réponse de la Députation permanente à la question suivante posée par M. Dominique DRION.

Notre Province bénéficie et/ou peut compter sur des fonds européens pour la réalisation de nombreux projets (Fonds social Européen - Objectif II et III).

Les informations actuelles nous permettent de craindre quant au maintien de l'octroi de ces fonds pour le Pays de Liège.

La Députation permanente peut-elle

- 1. Nous faire part des démarches qu'elle a entreprises ou qu'elle va entreprendre pour s'assurer du maintien des fonds européens en Province de Liège?*
- 2. Nous indiquer les conséquences financières de la perte éventuelle de ces fonds structurels (Objectif II et III) et les dossiers concernés?*
- 3. Nous préciser les moyens qui seront mis en oeuvre pour pallier les conséquences de la perte de ces fonds européens?*

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN CONSEILLER PROVINCIAL RELATIVE AU CADASTRE DE L'EAU DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'EAU
DOCUMENT 04-05/A9**

A la tribune, M. Claudy MERCENIER, Conseiller provincial, énonce sa question

Pouvez-vous informer notre conseil provincial de l'avancement de l'étude du cadastre de l'eau pour les bâtiments provinciaux. Cette étude devait nous éclairer sur les consommations en eau de ville, en eau de

pluie et sur la gestion des eaux usées des bâtiments provinciaux, en vue de planifier des actions et investissements prioritaires sur les installations existantes ou à construire.

Cette initiative avait été prise pour mettre en oeuvre concrètement les engagements résultant de notre signature du "manifeste de l'eau" en la présence de sa Majesté le Prince Laurent.

La réponse de la Députation permanente à la question est donnée, depuis la tribune, par M. Georges PIRE, Député permanent.

V DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À LA SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN « SOCIÉTÉ DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN », CONSTITUÉE SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME : MODIFICATIONS.
DOCUMENT 04-05/ 97

De la tribune, M. Jean-François BOURLET fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

M. Dominique DRION intervient depuis son bancs

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 25 octobre 2004 par laquelle il a :

- adopté le projet de statut de la société de droit commun « Société de gestion du Bois Saint Jean » à constituer sous la forme d'une société anonyme,*
- marqué son accord sur la souscription de 301 actions d'une valeur unitaire de 100,00 € et sur la liquidation du montant souscrit soit 30.100 €,*
- adopté en conséquence les amendements budgétaires au budget 2005 et*
- a désigné ses candidats administrateurs et représentants à l'assemblée générale ;*

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 par lequel Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a approuvé la résolution précitée ainsi que l'amendement budgétaire y afférent ;

Attendu que la mise en œuvre de ces décisions nécessite d'apporter certaines modifications au projet de statut et à la convention d'actionnaires en vue d'un fonctionnement optimal de cette société et d'une meilleure représentation au sein de celle-ci ;

Vu la modification consistant dans une description plus complète et précise de l'objet social de la société en ces termes : « La société a pour objet la gestion d'infrastructures situées sur le site du Bois Saint Jean et notamment l'octroi du droit d'accéder aux installations culturelles, sportives et/ou de divertissement et l'octroi du droit de les utiliser, ainsi que l'intervention dans l'organisation de spectacles, manifestations et événements à l'intérieur de ces mêmes installations » ;

Vu la modification portant sur l'ajout d'un second vice-président et la précision selon laquelle les deux mandats de vice-président seront conférés à des administrateurs émanant de la Province ;

Vu les adaptations concernant le caractère gratuit des mandats d'administrateur et les modalités, transcrites dans la convention d'actionnaires, de désignations des 16 administrateurs par la S.L.F., en vue d'assurer globalement une correcte répartition des tendances politiques au sein des organes de l'assemblée et plus particulièrement du conseil d'administration ;

Vu, à cet égard, la liste des administrateurs proposée par la S.L.F. ;

Vu la définition, au travers de la convention d'actionnaires, des modalités de liquidation par la Province de sa contribution aux charges de la société, soit 750.000 €/an pendant 20 ans, à savoir par un versement par quart trimestriel, à l'exception cependant de l'année 2005 où les deux premières trimestrialités seront versées simultanément ;

Attendu qu'il est expressément établi, par la convention d'actionnaires, qu'en contrepartie de cette participation, la Province disposera d'un droit d'utilisation des infrastructures équivalent à 10 jours par an ;

Vu le plan financier de la S.A. « Société de gestion du Bois Saint Jean » pour les quatre prochaines années ;

Attendu que les modifications et précisions apportées ne remettent nullement en cause ni ne contrarient les principes acquis par sa résolution du 25 octobre précitée et approuvée par l'autorité de tutelle ;

Vu les projets de statuts et de convention d'actionnaires tels que modifiés ;

Vu les dispositions des lois régissant les sociétés commerciales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne ;

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DECIDE

Article 1 – Adopte les modifications apportées aux projets de statuts et de convention d'actionnaires de la Société de gestion du Bois Saint Jean, tels qu'annexés à la présente résolution dont ils font partie intégrante, ainsi que la liste des administrateurs proposés par la S.L.F. et le plan financier établi pour les quatre années à venir.

(voir annexe 1 in fine du procès-verbal)

Article 2 – La présente résolution sera notifiée à la Société coopérative intercommunale S.L.F., pour disposition.

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS – MODIFICATION DU
STATUT DE L'ÉCOLE DE POLICE.
DOCUMENT 04-05/ 98**

De la tribune, M. Marcel STIENNON fait rapport sur ce point au nom de la 6ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 29 juin 1989, portant création du Centre provincial d'Entraînement et d'Instruction de la Police et en adoptant le statut organique et le règlement d'ordre intérieur;

Attendu que, depuis le 1er avril 2001, l'école de police est devenue une école agréée conformément à l'article IV.II.15. de l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police et aux autres prescriptions édictées en la matière par le Roi ou par le Ministre de l'Intérieur;

Attendu que l'Ecole de police doit également pouvoir assurer toutes autres formation et/ou recyclage qui entrent dans le cadre de ses compétences, à la demande d'établissements publics ou privés;

Attendu de l'Ecole de police a connu une forte augmentation d'activités au cours de ces quatre dernières années et que diverses dispositions ont été prises pour y faire face;

Attendu qu'il convient maintenant d'adopter un nouveau statut organique consacrant les lignes directrices de fonctionnement et d'organisation;

Considérant qu'il convient parallèlement d'abroger le statut organique et le règlement d'ordre intérieur du Centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogée;

ARRÊTE :

Article 1er.- Le statut organique et le règlement d'ordre intérieur du Centre provincial d'entraînement et d'instruction de la Police sont abrogés.

Article 2.- Le statut organique de l'École de police, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

(Voir annexe 2 in fine du procès-verbal)

Article 3.- La présente résolution qui sortit ses effets le 1^{er} du mois qui suit son adoption, sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

**BUDGET 2005 : 1ÈRE SÉRIE DE TRANSFERTS BUDGÉTAIRES.
DOCUMENT 04-05/ 99**

De la tribune, M. Jean-Marie COLLETTE fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivant

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2005 ;

Attendu que l'évolution des dépenses inhérentes au fonctionnement de certains services requiert l'ajustement des crédits fixés initialement ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le Décret de la Région Wallonne en date du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16 § 2, 1°, 4 et 17, § 2 à 4 ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er : Des crédits de dépenses du budget de la Province de Liège de 2005 totalisant 25.000 € au budget ordinaire sont transférés, de certains articles à d'autres, conformément aux tableaux figurant en annexe 3

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**BUDGET 2005 : 1ÈRE SÉRIE DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES
DOCUMENT 04-05/ 100**

**BUDGET 2005 : 2ÈME SÉRIE D'EMPRUNT DE COUVERTURES DES DÉPENSES
EXTRAORDINAIRES
DOCUMENT 04-05/ 101**

M. le Président signale que la Commission a décidé de grouper ces deux points et de la tribune, Mme Pascale DAMSEAUX fait rapport sur ces deux points au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale, par un vote identique, soit par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, à adopter les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Document 04-05/100

Votent POUR : les groupe PS, MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2005 ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le Décret de la Région Wallonne en date du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16 § 2, 1°, 4 et 17, § 2 à 4 ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
026/701400/04	<p>RECETTES</p> <p>EXERCICES ANTERIEURS</p> <p>Compensation de la forfaitisation des réductions du précompte immobilier</p> <p style="text-align: right;">Total Exercices Antérieurs</p>	<p style="text-align: center;">0,00</p> <hr/> <p style="text-align: center;">0,00</p>	<p style="text-align: center;">1.320.747,16</p> <hr/> <p style="text-align: center;">1.320.747,16</p>	<p style="text-align: center;">1.320.747,16</p> <hr/> <p style="text-align: center;">1.320.747,16</p>

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.O prestations</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Espace qualité formation de la Province de Liège</i>			
701/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	0,00	25,00	25,00
	<i>Repas scolaires</i>			
702/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	0,00	25,00	25,00
	<i>Internats</i>			
708/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	0,00	25,00	25,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	0,00	25,00	25,00
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécial</i>			
752/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	0,00	25,00	25,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Services des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/702010	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé	55.000,00	35.000,00	90.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale, services généraux administratifs</i>			
870/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	0,00	25,00	25,00
	Total R.O prestations	55.000,00	35.150,00	90.150,00
	<u>R.O transferts</u>			

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Fonds</u>			
	<i>Fonds</i>			
021/741010	Quote-part dans le financement général des provinces	25.475.621,00	101.022,00	25.576.643,00
021/741011	Quote-part dans le financement général des provinces relative aux partenariats	6.368.905,00	25.256,00	6.394.161,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Services des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/740040	Subventions de la Communauté Wallonie-Bruxelles	445.000,00	149.000,00	594.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Laboratoires, dispensaires et services de santé</i>			
871/740028	Subventions au service provincial de promotion de la santé à l'école	1.450.000,00	40.000,00	1.490.000,00
	Total R.O transferts	33.739.526,00	315.278,00	34.054.804,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.O personnel</u>			
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Services des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/620000	Rémunérations	2.542.180,00	630.000,00	3.172.180,00
	Total D.O personnel	2.542.180,00	630.000,00	3.172.180,00
	<u>D.O fonctionnement</u>			
	<u>Général</u>			
	<i>Dépenses générales</i>			
000/642200	Dépenses imprévues	0,00	25.000,00	25.000,00
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/612300	Honoraires d'avocats et d'huissiers	35.000,00	20.000,00	55.000,00
	<i>Institut de formation des agents des services publics</i>			
106/613100	Fonctionnement administratif	68.500,00	5.000,00	73.500,00
	<u>Communications routières</u>			
	<i>Voirie</i>			
421/613710	Frais d'entretien des routes provinciales	1,00	499.999,00	500.000,00
	<u>Voies navigables - Hydraulique</u>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/613720	Frais d'entretien des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie	1,00	499.999,00	500.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/613508	Cotisation au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces	956,00	20,00	976,00
	<i>Internats</i>			
708/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.100,00	2.615,00	3.715,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	35.000,00	3.500,00	38.500,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles</i>			
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	0,00	3.500,00	3.500,00
	<i>Services des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	0,00	1.300,00	1.300,00
767/613100	Fonctionnement administratif	46.850,00	20.000,00	66.850,00
767/613200	Fonctionnement technique	596.500,00	180.240,00	776.740,00
767/613300	Fonctionnement des bâtiments	101.000,00	78.115,00	179.115,00
767/642640	Remboursement de dépenses de fonctionnement	0,00	40.000,00	40.000,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Musée de la Vie wallonne</i>			
771/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	1,00	7.200,00	7.201,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Maison du social</i>			
840/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	0,00	2.500,00	2.500,00
840/613300	Fonctionnement des bâtiments	48.700,00	2.500,00-	46.200,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Laboratoires, dispensaires et services de santé</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	507.132,00	40.000,00	547.132,00
	Total D.O fonctionnement	1.440.741,00	1.426.488,00	2.867.229,00
	<u>D.O transferts</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/640458	Subsides aux intervenants dans le projet "Espace tremplin"	30.000,00	27.000,00	57.000,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Services des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/640502	Intervention dans le fonctionnement des bibliothèques principales et locales	173.770,00	5.000,00-	168.770,00
767/640510	Subsides exceptionnels aux bibliothèques	0,00	5.000,00	5.000,00
	<u>Cultes et laïcité</u>			
	<i>Cultes et laïcité</i>			
790/640600	Intervention provinciale en faveur des paroisses du culte orthodoxe	4.000,00	500,00	4.500,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Aide et action sociales</i>			
801/640620	Participation de la Province de Liège à l'ASBL "L'Observatoire", revue d'Action sociale et Médico-sociale, en partenariat avec la Région wallonne	4.958,00	342,00	5.300,00
	<i>La famille</i>			
844/640630	Subside à l'ASBL "L'Accueil familial", Section de Liège, à Liège	124,00	124,00-	0,00

I TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	46.230.588,00	292.267.493,00	12.747.140,00	351.245.221,00	12.267.973,37	0,00	363.513.194,37
1ere série de modification budgétaire	35.150,00	315.278,00	0,00	350.428,00	1.320.747,16	0,00	1.671.175,16
TOTAUX	46.265.738,00	292.582.771,00	12.747.140,00	351.595.649,00	13.588.720,53	0,00	365.184.369,53

II. TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	258.503.723,00	38.850.876,00	21.828.303,00	29.030.680,00	348.213.582,00	1.000.000,00	11.877.372,00	361.090.954,00
1ere série de transfert budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modification budgétaire	630.000,00	1.426.488,00	27.842,00	0,00	2.084.330,00	0,00	0,00	2.084.330,00
TOTAUX	259.133.723,00	40.277.364,00	21.856.145,00	29.030.680,00	350.297.912,00	1.000.000,00	11.877.372,00	363.175.284,00

BONI du Budget ORDINAIRE : 2.009.085,53

RECAPITULATIF DU BUDGET ORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	351.245.221,00	350.428,00	351.595.649,00
II. Recettes des exercices antérieurs	12.267.973,37	1.320.747,16	13.588.720,53
Recettes totales	363.513.194,37	1.671.175,16	365.184.369,53

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	360.090.954,00	2.084.330,00	362.175.284,00
II. Dépenses des exercices antérieurs	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00
Dépenses totales	361.090.954,00	2.084.330,00	363.175.284,00

Article 2- Le budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2005, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit:

RECETTES: 365.184.369,53

DEPENSES: 363.175.284,00

BONI: 2.009.085,53

Article 3- Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget extraordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2005

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.E transferts</u>			
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Services des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/151420	Subsides d'équipements	0,00	97.007,00	97.007,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Musée de la Vie wallonne</i>			
771/151700	Subsides d'investissement du secteur privé	0,00	250.000,00	250.000,00
	Total R.E transferts	0,00	347.007,00	347.007,00
	<u>R.E dette</u>			
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/170140	Emprunts relatifs aux interventions provinciales extraordinaires	743.680,00	1.810.000,00	2.553.680,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/170110	Emprunts pour travaux	150.000,00	300.000,00	450.000,00
	<i>Internats</i>			
708/170110	Emprunts pour travaux	268.000,00	20.000,00-	248.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/170110	Emprunts pour travaux	1.084.500,00	12.500,00-	1.072.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/170110	Emprunts pour travaux	1.393.000,00	1.976.000,00	3.369.000,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Musée de la Vie wallonne</i>			
771/170110	Emprunts pour travaux	0,00	1.009.290,00	1.009.290,00
	<i>Église Saint-Antoine</i>			
771/170110	Emprunts pour travaux	0,00	82.500,00	82.500,00
	Total R.E dette	3.639.180,00	5.145.290,00	8.784.470,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.E transferts</u>			
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/262460	Subsides pour équipement touristique	743.680,00	1.810.000,00	2.553.680,00
	Total D.E transferts	743.680,00	1.810.000,00	2.553.680,00
	<u>D.E investissements</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/240000	Mobilier - acquisition	1.345.000,00	100.000,00	1.445.000,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Service informatique central</i>			
139/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	42.000,00	42.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	150.000,00	300.000,00	450.000,00
	<i>Internats</i>			
708/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	268.000,00	20.000,00-	248.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	21.000,00	12.500,00	33.500,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.084.500,00	12.500,00-	1.072.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.393.000,00	1.976.000,00	3.369.000,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles</i>			
762/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	22.650,00	16.500,00	39.150,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Musée de la Vie wallonne</i>			
771/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	1.259.290,00	1.259.290,00
	<i>Église Saint-Antoine</i>			
771/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	82.500,00	82.500,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Maison du social</i>			
840/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	17.000,00	17.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Laboratoires, dispensaires et services de santé</i>			
871/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	878.218,00	20.000,00	898.218,00
	Total D.E investissements	5.162.368,00	3.793.290,00	8.955.658,00

I TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERT	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.670.346,00	65.551,00	16.577.319,00	21.313.216,00	68.400,14	11.877.372,00	33.258.988,14
1ere série de modification budgétaire	347.007,00	0,00	5.145.290,00	5.492.297,00	0,00	0,00	5.492.297,00
TOTAUX	5.017.353,00	65.551,00	21.722.609,00	26.805.513,00	68.400,14	11.877.372,00	38.751.285,14

II. TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERT	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.471.252,00	25.379.955,00	2.820.100,00	32.671.307,00	250.000,00	0,00	32.921.307,00
1ere série de transfert budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modification budgétaire	1.810.000,00	3.793.290,00	0,00	5.603.290,00	0,00	0,00	5.603.290,00
TOTAUX	6.281.252,00	29.173.245,00	2.820.100,00	38.274.597,00	250.000,00	0,00	38.524.597,00

BONI du Budget EXTRAORDINAIRE : 226.688,14

RECAPITULATIF DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	33.190.588,00	5.492.297,00	38.682.885,00
II. Recettes des exercices antérieurs	68.400,14	0,00	68.400,14
Recettes totales	33.258.988,14	5.492.297,00	38.751.285,14

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	32.671.307,00	5.603.290,00	38.274.597,00
II. Dépenses des exercices antérieurs	250.000,00	0,00	250.000,00
Dépenses totales	32.921.307,00	5.603.290,00	38.524.597,00

Article 4.- Le budget extraordinaire de le Province de Liège, pour l'année 2005, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit:

RECETTES: 38.751.285,14
DEPENSES: 38.524.597,00
BONI: 226.688,14

Article 5.- La présente résolution sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

Par le Conseil:

En séance à Liège, le 11.03.2005

La Greffière provinciale,

MARIANNE LONHAY

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 14 Mars 2005
La Greffière Provinciale, Le Président,

Le Président,

JEAN-CLAUDE MEURENS

Document 04-05/101

Votent POUR : les groupe PS, MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte a résolution suivante

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2005 ;

Vu sa résolution de ce jour relative à une première série de modifications budgétaires concernant notamment le service extraordinaire ;

Attendu que des dépenses totalisant un montant de 38.524.597,00 € sont inscrites au service extraordinaire ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu les articles 66 et 73 de la loi provinciale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1er avril 1999 ;

Sur la proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique : Les emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au projet de budget pour 2005 sont conclus ou modifiés, en augmentation globale de 5.145.290,00 €, suivant les montants et objets détaillés ci-dessous :

n° 5 : porté de 743.680,00 € à 2.553.680,00 € pour subsides d'équipement touristique ;

n° 9 : porté de 150.000,00 € à 450.000,00 € pour travaux de regroupement des centres Psycho-Médico-Sociaux de Verviers ;

n°10 : ramené de 268.000,00 € à 248.000,00 € pour travaux à exécuter dans les internats ;

n° 11: ramené de 1.084.500,00 € à 1.072.000,00 € pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement secondaire ;

n° 13: porté de 1.393.000,00 € à 3.369.000 pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement supérieur non universitaire de plein exercice ;

n° 17: suppression des 750.000,00 € pour la participation provinciale à la construction d'une salle polyvalente suite à l'amendement du budget initial 2005 ;

n° 28: 1.009.209,00 € pour travaux à exécuter au Musée de la Vie wallonne ;

n° 29: 82.500,00 € pour travaux à exécuter à l'Eglise Saint-Antoine ;

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'INTERNAT DES INSTITUTS
PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LIÈGE
DOCUMENT 04-05/ 107**

De la tribune, Mme Nicole STASSEN fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil n' adopte pas la résolution suivante

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente adoptée en séance du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Mme Grâce GARCET de ses fonctions de comptable des matières à l'Internat des Instituts provinciaux d'Enseignement Supérieur de Liège au 1er février 2005;

Vu la proposition de la Direction de cette école tendant à désigner, à partir du 1er février 2005, Mme Mireille WATHELET, administratrice d'Internat, en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1er février 2005, Madame Mireille WATHELET, administratrice d'Internat, à titre définitif et à temps plein, est désignée en qualité de comptable des matières pour l'Internat des Instituts provinciaux de l'Enseignement Supérieur de Liège, en remplacement de Madame Grâce GARCET.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition, et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

***MISE EN-NON VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE PRINCESSE ASTRID DE LA GLEIZE
DOCUMENT 04-05/ 102***

***MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT
DOCUMENT 04-05/ 103***

La Commission a désigné un seul rapporteur pour ces deux points et de la tribune, M. Marcel DRIESMANS fait rapport au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Document 04-05/102

Votent POUR : les groupe PS, MR et ECOLO

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Centre Princesse Astrid de La Gleize, dans lequel figurent notamment 16 créances restant à recouvrer pour les exercices 1996 à 2003 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne la créance d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que les débiteurs sont décédés sans héritiers connus ou que les héritiers ont renoncé à la succession ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 5.000,11 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2005 ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- *Le receveur spécial des recettes du Centre Princesse Astrid de La Gleize est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2005 :*

EXERCICE	ARTICLE 872/43000/702010
1996	99,16 €
1998	530,23 €
2001	254,65 €
2002	1.670,13 €
2003	2.445,94 €

TOTAL 5.000,11 €

Article 2.- *Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Document 04-05/103

Votent POUR : les groupe PS, MR et ECOLO

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Domaine provincial de Wégimont, dans lequel figurent notamment 4 créances restant à recouvrer pour les exercices 1991 à 2004

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement de ces créances, en raison du fait qu'un débiteur est parti pour l'étranger, que les trois autres sont faillis et que la faillite n'a pas été connue dans les délais nécessaires à la remise d'une déclaration de créance au curateur ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 1.128,34 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2005 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le receveur spécial des recettes du Domaine provincial de Wégimont est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2005 :

EXERCICE	ARTICLE 760/71000/702010
1991	235,98 €
2001	105,11 €
2002	202,70 €
2004	584,55 €

TOTAL

1.128,34 €

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT – TARIFS APPLICABLES AU 1ER MAI 2005
DOCUMENT 04-05/ 104**

De la tribune, M. Johann HAAS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 23 septembre 2004 fixant les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2005 au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne l'hébergement et la restauration, la mise à disposition des salles ainsi que la plaine et le camping;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion du Domaine provincial de Wégimont, tenue le 26 novembre 2004, duquel il ressort, d'une part, qu'il s'indique de revoir de manière globale le mode d'exploitation de la plaine du Domaine, eu égard à la construction d'une nouvelle infrastructure « piscines », et, d'autre part, de procéder à une modification subséquente des tarifs applicables ;

Vu les propositions de tarifs, à appliquer à partir du 1er mai 2005, émises en ce sens par le Comité de Gestion en sa réunion du 26 novembre 2004;

Attendu que l'article 4 du règlement organique du Domaine prévoit que : "les tarifs applicables aux différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion";

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1er.- Sa résolution du 23 septembre 2004 fixant les taux d'hébergement et de restauration applicables au Domaine provincial de Wégimont, de mise à disposition des salles ainsi que de la plaine et du camping, à partir du 1er janvier 2005, est abrogée au 30 avril 2005.

Article 2.- Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont sont fixés comme suit à partir du 1er mai 2005 :

1. Tarif d'hébergement et de restauration

Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive.

	<i>Prix TVA COMPRISE</i>
<i>Nuitée(hébergement)</i>	<i>8,95 EUR</i>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>2,55 EUR</i>
<i>Repas midi ou soir</i>	<i>10,20 EUR</i>
<i>Goûter</i>	<i>2,40 EUR</i>
<i>Lunch</i>	<i>7,10 EUR</i>
<i>Pension complète un jour</i>	<i>27,00 EUR</i>
<i>Pension complète 3 jours minimum</i>	<i>23,60 EUR</i>

Tarif normal

	<i>Prix TVA COMPRISE</i>
<i>Nuitée (hébergement)</i>	<i>12,85 EUR</i>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>3,25 EUR</i>
<i>Repas midi ou soir</i>	<i>15,45 EUR</i>
<i>Goûter</i>	<i>3,15 EUR</i>
<i>Lunch</i>	<i>7,10 EUR</i>
<i>Pension complète un jour</i>	<i>42,70 EUR</i>
<i>Pension complète 3 jours minimum</i>	<i>39,30 EUR</i>

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5 Euros par jour et par personne.
En cas de désistement, l'acompte reste dû.

2. Mise à disposition des salles

TARIFICATION POUR LES SALLES

<i>Salles</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Prix pour 1/2 journée ou la soirée (T.V.A.C.)</i>
<i>Donjon</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25 EUR</i>
<i>Chapelle</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25 EUR</i>
<i>Carmes</i>	<i>15 personnes</i>	<i>37 EUR</i>
<i>Petits Loups</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50 EUR</i>
<i>Ecureuils</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50 EUR</i>
<i>Tour</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45 EUR</i>
<i>Guet</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45 EUR</i>
<i>Douves</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87 EUR</i>

<i>Araignée</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87 EUR</i>
<i>Nord</i>	<i>80 personnes</i>	<i>200 EUR</i>
<i>Cafétéria</i>	<i>45 personnes</i>	<i>112 EUR</i>

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier.

Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturé en sus (ex: boissons).

3. Tarif de la plaine

ENTRÉE GÉNÉRALE :

donnant accès aux plaines de jeux, au parc, et aux aires de sports polyvalentes,

Adultes et enfants à partir de 3 ans

1,00 EUR

1. PISCINE

Individuelle

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

2,00 EUR

*Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
et seniors (uniquement sur présentation de la carte)*

1,00 EUR

Enfants (- de 3 ans)

Gratuit

Abonnement individuel pour la saison entière

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

65,00 EUR

*Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
et seniors (uniquement sur présentation de la carte)*

35,00 EUR

Le tarif des abonnements individuels est réduit de moitié pour la saison touristique 2005 (du 1^{er} mai au 31 août) eu égard à l'indisponibilité des bassins de natation résultant de la construction du nouveau complexe « piscines ».

Carte de 10 entrées

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

16,00 EUR

*Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
et seniors*

8,00 EUR

Groupes (10 personnes minimum)

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés

1,00 EUR

Enfants (- de 12 ans) encadrés

0,50 EUR

2. CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque)

1,25 EUR

3. GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours

1,50 EUR

1 carte de 5 parcours

5,95 EUR

4. PÊCHE AU BLANC

journée de 6 à 20 heures

5,00 EUR

5. BARBECUE

Location (par unité) **5,00 EUR**

6. PARKING (T.V.A. comprise)

Auto-Moto **1,50 EUR**
Vélo **gratuit**

4. Tarif du camping

TARIF BASSE SAISON

du 1er février au 30 avril 2005 et du 1er septembre au 31 décembre 2005

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 EUR	
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 EUR	
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 EUR	
Nuitée pour un adulte	2,00 EUR	
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	1,00 EUR	
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	3,00 EUR	Gratuit

TARIF HAUTE SAISON

du 1er mai au 31 août 2005

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 EUR
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 EUR
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 EUR
Nuitée pour un adulte	2,50 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	2,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit

FORFAIT ANNUEL

557,75 EUR

Consommation d'électricité à facturer en sus.

La TVA et la télédistribution sont comprises dans le prix.

5. Tarif forfaitaire préférentiel pour les écoles et groupes

5.1. Forfait A : 5,50 € par personne

Comprenant :

- l'entrée, avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, au canotage, au golf miniature ainsi qu'aux plaines de jeux et aux terrains de sports;
- une petite restauration en extérieur (frites et boulet ou sandwich garni)

5.2. Forfait B : 3,50 € par personne

Comprenant : idem forfait A, sans petite restauration

5.2. Forfait C : 2,50 € par personne

Comprenant :

- l'entrée avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, aux plaines de jeux, aux terrains de sports et au parc;
 - au choix, soit le canotage, soit le golf miniature
- Sans petite restauration

Article 3.- La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} mai 2005.

Article 4.- La présente résolution sera insérée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de LIEGE conformément à l'article 100 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET
CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DU MOBILIER DE LA SECONDE PHASE DU
CAMPUS 2000 DE LA HAUTE ECOLE LÉON-ELI TROCLET.
DOCUMENT 04-05/ 108**

De la tribune, M. Louis GENET fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition du mobilier de la seconde phase du Campus 2000 de la Haute Ecole Léon-Eli Troclet, estimée à 156.846 €, hors T.V.A., soit 189.783,66 € T.V.A. comprise ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 170.000 euros est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de cette acquisition ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 15 mars 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition du mobilier de la seconde phase du Campus 2000 de la Haute Ecole Léon-Eli Troclet, estimée à 156.846 €, hors T.V.A., soit 189.783,66 € T.V.A. comprise.

Article 2 *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés*

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉS DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ÉGLISE SAINT-ANTOINE – RESTAURATION DES PLAFONDS – LOT 2 (RESTAURATION DES PLAFONDS STUQUÉS) : AVENANT N° 5.
DOCUMENT 04-05/ 109**

De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 8ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 25 avril 2002 décidant de recourir à l'adjudication publique et d'arrêter le cahier spécial des charges relatif au lot 2 (restauration des plafonds stuqués) des travaux de restauration des plafonds de l'église Saint-Antoine, et la décision de la Députation permanente en séance du 24 octobre 2002 attribuant le marché au montant de 494.678,51 €, T.V.A. comprise;

Attendu que les avenants n°1 et 2 de ce lot 2, entraînant une dépense supplémentaire de 39.116,17 €, T.V.A. comprise, ont été approuvés par la Députation permanente les 4 septembre et 04 décembre 2003 ; que les avenants n° 3 et 4 (s'élevant respectivement à 28.762,84 € TVAC et 119.024,68 € TVAC) ont fait l'objet de ses résolutions des 25 mars et 29 avril 2004 ;

Considérant que des travaux supplémentaires constituant l'avenant n° 5 au montant de 67.586,46 € hors TVA(81.779,62 € TVAC) doivent être effectués notamment suite à une étude sanitaire complémentaire réalisée par un bureau spécialisé à la demande de la Division du Patrimoine et de la Commission provinciale des monuments, sites et fouilles ;

Considérant qu'il s'agit, en l'espèce, de la dépose d'enduits aux plafonds et retombées de la nef centrale ainsi que des enduits au niveau des murs du chœur, de la repose de moulures en staff d'encadrement, de la repose des décors, de la pose d'enduits moulurés sur plafond, de moulages de décors, de la stabilisation du phylactère au plafond de la haute nef, la réalisation d'une garniture en bois du tirant métallique, et le placement de canons à chaleur et de déshumidificateurs nécessaires à garantir le taux d'hygrométrie pour les pièces d'exposition de Gratia Dei ;

Attendu que ces travaux peuvent être financés par l'article 771/77300/273000, en modification budgétaire;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 10 mars 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes, et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

DECIDE :

Article unique : *L'avenant n° 5 du lot 2 (restauration des plafonds stuqués) de l'entreprise de restauration des plafonds de l'église Saint-Antoine, s'élevant à 67.586,46 €, hors T.V.A., soit 81.779,62 € TVAC, est approuvé.*

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉS DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'ÉQUIPEMENTS FIXES POUR LES BESOINS DE LA SECONDE PHASE DU CAMPUS 2000 DE LA HAUTE ECOLE LÉON-ELI TROCLET.
DOCUMENT 04-05/ 110**

De la tribune, M. Antoine NIVARD fait rapport sur ce point au nom de la 8ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la fourniture et la pose d'équipements fixes pour les besoins de la seconde phase du Campus 2000 de la Haute Ecole Léon-Eli Troclet, estimée à 92.000 € HTVA soit 111.320 € T.V.A. comprise ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que ce marché peut être financé par le crédit figurant à l'article 741/28000/273000 du budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 15 mars 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1^{er} Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la fourniture et pose d'équipements fixes pour les besoins de la seconde phase du Campus 2000 de la Haute Ecole Léon-Eli Troclet, estimée à 92.000 € H.T.V.A., soit 111.320 € T.V.A. comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

VI APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 24 février 2005 est approuvé.

VII CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 5

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS

VIII SÉANCE À HUIS-CLOS

**NOMINATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE DE
VERVIERS
DOCUMENT 04-05/ 105**

**DÉSIGNATION PAR VOIE DE PROMOTION D'UN DIRECTEUR SOCIAL À LA MAISON DU SOCIAL.
DOCUMENT 04-05/ 106**

74 Conseillers ont participé aux votes

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice

DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH) et M. Michel WILKIN (MR).

Document 04-05/105

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser à titre définitif l'emploi de Directeur(trice) au niveau secondaire supérieur, au 1er avril 2005, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant provincial ;

Attendu que trois candidatures répondant aux conditions de l'appel ont été enregistrées ;

Attendu qu'il s'impose de procéder à la comparaison des titres, mérites, carrières et anciennetés de ces trois candidats ;

Vu la candidature de Monsieur DISPA Yves, né le 28 juillet 1960, titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur - Histoire ;

Attendu qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 26 octobre 1982, qu'il a été nommé à titre définitif le 1er novembre 1996 en qualité de chargé de cours et le 1er avril 1999 en qualité de professeur, qu'il a exercé les fonctions de professeur dans divers établissements provinciaux de plein exercice et de promotion sociale ;

Vu le signalement de l'intéressé fixé à la mention Très bon ;

Attendu qu'il justifie d'une ancienneté de service de 6.168 jours ;

Vu la candidature de Madame PIROTTE Anne, née le 23 février 1959, titulaire d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire supérieur - Philologie romane ;

Attendu qu'elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 12 janvier 1981 ; qu'elle a été nommée à titre définitif le 30 juin 1990 en qualité de chargée de cours et le 30 juin 1992 en qualité de professeur, qu'elle a exercé les fonctions de professeur dans divers établissements provinciaux de plein

exercice et de promotion sociale, qu'elle exerce les fonctions supérieures de directrice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers depuis le 1er février 1999 ;

Vu le signalement de l'intéressée fixé à la mention Bon ;

Attendu qu'elle justifie d'une ancienneté de service de 6.943 jours ;

Vu la candidature de Monsieur VANNEROM Jacques, né le 3 décembre 1952, titulaire d'un diplôme d'Ingénieur civil et d'un certificat d'aptitudes pédagogiques ;

Attendu qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 15 septembre 1975 ; qu'il a été nommé à titre définitif le 1er septembre 1979, qu'il a exercé les fonctions de professeur dans divers établissements provinciaux de plein exercice et à l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Herstal, qu'il exerce les fonctions supérieures de directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal depuis le 1er décembre 2001 ;

Vu le signalement de l'intéressé fixé à la mention Très Bon ;

Attendu qu'il justifie d'une ancienneté de service de 8.679 jours ;

Vu la proposition de la Députation permanente de nommer Madame PIROTTE Anne pour les raisons suivantes :

- comme les autres candidats, Madame PIROTTE Anne est titulaire des titres requis pour exercer l'emploi de Directeur en question ;*
- l'intéressée peut se prévaloir d'une très importante ancienneté de service ;*
- elle peut se prévaloir de la plus importante expérience dans les fonctions supérieures de Directeur(trice) ;*
- elle exerce déjà ces fonctions à l'institut où l'emploi vacant est à pourvoir et connaît donc déjà le fonctionnement tant administratif que pédagogique de cette Ecole ;*
- elle satisfait dans ses fonctions actuelles ;*

Vu le règlement général organique des services provinciaux ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogée ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif d'un(e) Directeur(trice) au niveau secondaire supérieur à temps plein à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers.

74 membres prennent part au vote.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :74.*
- nombre de bulletins blancs ou nuls :13.*
- nombre de votes valables :61.*
- majorité absolue :31.*

- Monsieur DISPA Yves obtient : 0 suffrage.*
- Madame PIROTTE Anne obtient : 49 suffrages.*
- Monsieur VANNEROM Jacques obtient : 12 suffrages.*

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation proposée par sa Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1er.- *Madame Anne PIROTTE est nommée à titre définitif au grade de Directrice au niveau secondaire supérieur à temps plein à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers, à dater du 1er avril 2005.*

Article 2.- *La Députation permanente peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'Enseignement secondaire supérieur, conformément aux dispositions statutaires en la matière.*

Article 3.- *La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française de Belgique, pour information.*

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Document 04-05/106

Vu le cadre du personnel de la Maison du Social;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Directeur Social vacant audit cadre;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires;

Vu la seule candidature de Madame WERA Marie-Françoise;

Attendu que cette candidature peut être admise;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressée a été et est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée;

Attendu qu'il ressort du dossier que Madame WERA Marie-Françoise :

est entrée en fonctions le 16 février 1978 en qualité d'assistante sociale;

a été nommée à titre définitif au 1er septembre 1982 en qualité d'assistante sociale;

a été promue au grade d'assistante sociale en chef au 1er juillet 1984;

a été promue au grade de Secrétaire d'Administration sociale au 1er décembre 1996;

a été promue au grade de chef de division social au 1er mars 2000;

a un bulletin d'évaluation « Très positif ».

Attendu qu'assistante sociale de formation, l'intéressée a, depuis son entrée en fonctions à la Maison du Social, le 16 février 1978, toujours fonctionné dans le domaine du Social, gravissant un à un les échelons de la hiérarchie jusqu'à son accession, au 1er mars 2000, au poste de chef de division social ;

Attendu que son parcours professionnel ininterrompu au sein du même institut lui a assurément permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'elle y a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces, les dispositions de la loi provinciale non abrogées et le statut administratif du personnel provincial non enseignant;

PROCEDE, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1er avril 2005, d'un Directeur Social à la Maison du Social.

74 membres prennent part au vote.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

<i>- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....</i>	<i>74</i>
<i>- nombre de bulletins blancs ou nuls.....</i>	<i>13</i>
<i>- nombre de votes valables</i>	<i>61</i>
<i>- majorité absolue.....</i>	<i>31</i>

Madame WERA Marie-Françoise obtient :..... 60 voix pour
: 1 voix contre.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation proposée par sa Députation permanente ;

ARRETE

Article 1er : *Madame WERA Marie-Françoise est promue, à dater du 1er avril 2005, en qualité de Directrice Sociale à la Maison du Social.*

Article 2 : *La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre.*

En séance à Liège, le 24 mars 2005.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Modifications du 21 février 05

Société de Gestion du Bois Saint-Jean

Société Anonyme

A 4431 Angleur, Allée du Bol d'Air, numéro 13

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Le

Devant Nous, **Maître Paul-Arthur COËME**, notaire à Liège Grivegnée

ONT COMPARU :

La Province de Liège

La Société Anonyme « SLF PARTICIPATIONS »

Lesquelles, représentées comme dit ci-avant et après dépôt entre nos mains par les comparantes agissant en qualité de fondateurs, du plan financier prescrit à l'article 440 du Code des sociétés, nous ont requis de dresser acte authentique de la constitution et des statuts d'une société anonyme qu'elles constituent entre elles comme suit.

I.- Ils constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination de « **Société de gestion du Bois saint Jean** » dont le siège est établi à 4431 Angleur, Allée du Bol d'Air, numéro 13 et au capital de **SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500) EUROS** à représenter par 615 actions sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent comme suit :

A. Souscription

La Province de Liège, précitée à concurrence de trois cent et une actions
301 actions

La Société Anonyme « SLF Participations » précitée à concurrence de trois cent quatorze
314 actions

B. Libération des apports en numéraire

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite par les fondateurs prénommés est entièrement libérée par un versement en espèces qu'elles ont effectuée auprès de la Banque au compte spécial numéro ouvert au nom de la société en formation .

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci annexée.

II.- Et qu'ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

CHAPITRE II. - STATUTS.

TITRE I - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1. - DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « **Société de gestion du Bois saint Jean** »

La dénomination doit dans tous documents écrits émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement.

ARTICLE 2. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4431 Angleur, Allée du Bol d'Air, numéro 13

Il pourra être transféré ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société pourra créer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet la gestion d'infrastructures situées sur le site du Bois Saint-Jean, et notamment l'octroi du droit d'accéder aux installations culturelles, sportives et/ou de divertissement et l'octroi du droit de les utiliser, ainsi que (l'intervention dans) l'organisation de spectacles, manifestations et événements à l'intérieur de ces mêmes installations.

Elle peut entreprendre tous travaux d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle peut entreprendre tous travaux d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet social, location à court, moyen ou long terme des installations du domaine.

La société peut constituer toutes sociétés filiales ou participer au capital de toutes autres sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sein.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4. - DURÉE

La société a une durée illimitée.

Au cas où une assemblée générale déciderait de limiter la durée de la société, elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant cette durée. Elle pourra être

prorogée ou dissoute avant le terme. La prorogation ou la dissolution avant terme sera décidée par l'assemblée générale.

TITRE II - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5. - CAPITAL

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents (61.500) euros.

Il est représenté par 615 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/615 de l'avoir social. Le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 6.- ACTIONS

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou toute autre méthode autorisée.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle conformément à la loi.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et

d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable inscrit au tableau des experts comptables externes de l'Institut des Experts Comptables désigné par le conseil d'administration, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

ARTICLE 8.- CAPITAL AUTORISE.

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par l'article 558 du Code des sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé tant par apports en numéraire que par apports en nature ou incorporation de réserves, dans ce dernier cas avec ou sans création de parts sociales nouvelles, avec possibilité de supprimer ou de limiter le droit de préférence des actionnaires dans le respect des dispositions légales.

Cette autorisation pourra être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée maximale de cinq ans chaque fois par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 9.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu de l'article 617 du Code des sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés.

Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible.

L'amortissement s'opère par voie de remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de la partie des bénéfices que déterminera l'assemblée générale.

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel ces différentes catégories de titres seront amorties peut être déterminé différemment.

Le sort des titres amortis et des actionnaires dont les titres sont amortis est réglé par l'article 615 du Code des sociétés.

ARTICLE 10.- REDUCTION DU CAPITAL.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et plus spécialement conformément aux articles 612, 613 et 614.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 12.- AYANTS-CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III- L'ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES.

ARTICLE 13.- ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES.

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions prévues par l'article 620 paragraphe premier du Code des sociétés.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf le cas prévu par l'article 629 du Code des sociétés.

La prise en gage par une société de ses titres, directement ou indirectement, est assimilée à l'acquisition pour l'application des articles 620 paragraphe premier, 621 deuxièmement et 624 du Code des sociétés.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14- COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'une action qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 15 - RÉUNION

L'Assemblée Générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de juin à 16 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 16 - CONVOCATIONS

Toute Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des actions, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'Assemblée Générale tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire en respectant à cet égard le prescrit du Code des Sociétés.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - BUREAU

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un des Vice-Présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'Assemblée est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le Président désigne le Secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 19 - PROROGATION

Toute Assemblée Générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première sont valables pour la seconde.

Celle-ci statue définitivement.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote attaché à ces actions est suspendu.

ARTICLE 21 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un point qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 22 - MAJORITÉ SPÉCIALE

Lorsque l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la dissolution anticipée de la société du chef de pertes des trois-quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par le Code des Sociétés.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés par le Secrétaire et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par un administrateur.

TITRE V – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 24 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 11 membres au moins et de 17 au plus.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et sont gratuits.

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement par cooptation. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale. L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction. Le cas échéant, le comité de direction informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

ARTICLE 25.-

Le conseil d'administration élit parmi les membres un Président et deux Vice-Présidents.

Il désigne pour une durée qu'il détermine un secrétaire, membre ou non du conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-Président le plus âgé ou à défaut par l'administrateur le plus ancien

ARTICLE 26.-

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des présents, délibérer valablement sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

ARTICLE 27. -

Le conseil d'administration est convoqué autant que nécessaire par le Comité de direction.

En cas de carence du comité de direction, le conseil est valablement convoqué sous la signature d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 28.-

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au comité de direction est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le conseil d'administration peut décider de toute prise de participation au capital d'une société. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au comité de direction, à un de ses membres ou à un tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux.

Il a également la faculté d'autoriser les représentants d'actionnaires à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

ARTICLE 29.-

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par le Président et un Vice-président du conseil d'administration.

Ils n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

ARTICLE 30.-

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signé par le Président et un administrateur.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou celui qui le remplace.

ARTICLE 31.- LE COMITE DE DIRECTION

En vertu des dispositions de l'article 524 bis du code des sociétés, il est institué au sein de la société un comité de direction composé de maximum 8 membres.

Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein pour une durée de six ans.

Le Président et les Vices-Présidents sont de plein droit membres du comité de direction.

Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du comité de direction, sans voix délibérative.

En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du comité de direction, les autres membres cooptent un administrateur, sous réserve de ratification de ce choix par le conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité de direction, sans voix délibérative.

Tout membre du comité de direction peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre.

Un membre du comité de direction ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 32.-

Le Président convoque le comité de direction autant que nécessaire, même oralement.

Il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.

ARTICLE 33.-

Tous les actes relatifs à la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont de la compétence exclusive du comité de direction.

Le Président et un administrateur membre du comité de direction signent conjointement les actes du service journalier et la correspondance courante.

ARTICLE 34. – Comités d’accompagnement

Deux comités d’accompagnement chargés de formuler des propositions au conseil d’administration en matière de programmation et d’organisation des activités à caractère sportif et culturel seront institués.

Cinq membres choisis par le conseil d’administration, le Président, les Vices-Présidents et le Directeur Général siègeront au sein de ces deux comités d’accompagnement.

Ces comités d’accompagnement sont nommés pour un terme de 6 ans, renouvelable.

ARTICLE 35. - SURVEILLANCE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaire(s).

L'Assemblée Générale nomme le(s) commissaire(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Elle fixe le montant de ses (leurs) émoluments.

TITRE VI - ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

ARTICLE 36 - ÉCRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

ARTICLE 37 - VOTE DU BILAN

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39- LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction à cette époque agissant en qualité de Comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'Assemblée Générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 40- RÉPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en actions, le montant libéré non amorti des actions .

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par les appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires d'actions remboursées au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 42 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés, le droit applicable est le droit belge

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

CHAPITRE III. - DECLARATIONS

CHARGES (notaire)

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ deux mille euros.

OBSERVATION.

1°) Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 456, 4° du Code des Sociétés traitant de la responsabilité des fondateurs de société commerciale; conformément à l'article 440 du code des Sociétés, ceux-ci ont remis au Notaire soussigné, un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, le dit Notaire ayant dressé acte de ce dépôt au rang de ses minutes.

2°) Les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un administrateur ou à un actionnaire que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration et d'un rapport spécial établi par celui-ci.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE - NOMINATIONS

Immédiatement après la constitution de la société, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale aux fins de fixer la première assemblée générale, la clôture du premier exercice social, le nombre primitif des administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination et de fixer éventuellement leur rémunération et émoluments.

A l'unanimité, l'assemblée décide:

1°) Première assemblée générale:



DONT ACTE

Fait et passé à

Et lecture faite intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

PROVINCE DE LIEGE



Ecole de Police de la Province de Liège



STATUT ORGANIQUE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS

STATUT ORGANIQUE

Article 1er

L'école de police fait partie de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics (Institut) créé par une résolution du Conseil provincial en date du 29 novembre 1990.

*Elle établit son siège administratif à l'adresse suivante :
Rue du Grand Puits, 49 à 4040 Herstal*

Article 2 : DE L'OBJET

L'école de police est une école de police agréée conformément à l'article IV.II.15. de l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police et aux autres prescriptions édictées en la matière par le Roi ou par le Ministre de l'Intérieur.

L'Ecole de police peut également assurer toute formation et/ou recyclage qui entrent dans le cadre de ses compétences, à la demande d'établissements publics ou privés.

Article 3 : DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE

La Députation permanente de la Province, pouvoir organisateur, assure, dans le cadre de ses compétences, la gestion et la haute surveillance de l'école de police.

Article 4 : DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Pour la réalisation de son objet, l'Ecole de police dispose d'un Directeur coordinateur, assisté de deux directeurs adjoints et placé sous l'autorité du Premier Directeur de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services Publics.

Article 5

Le Directeur coordinateur, assisté de ses adjoints, assume la direction administrative et pédagogique de l'Ecole. A cet effet, il prend toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Des cellules ou groupes de travail pourront être mis en place. Ces membres seront rémunérés au taux de vacation prévu au statut de rémunération du personnel de l'Institut et pourront être défrayés de leurs frais de déplacement

Article 6

La direction est notamment chargée :

- a) d'organiser, de coordonner et de surveiller les formations;*
- b) d'exercer la police générale des cours et d'assurer l'ordre et la discipline;*
- c) de régler les activités des membres du personnel attachés à l'établissement;*
- d) de veiller au bon état d'entretien de l'équipement didactique et du matériel scolaire;*

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
	DEPENSES			
	D.O fonctionnement			
	Enseignement secondaire			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/613100	Fonctionnement administratif	40.900,00	5.000,00	45.900,00
732/613200	Fonctionnement technique	165.640,00	5.000,00-	160.640,00
	Enseignement supérieur			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/613200	Fonctionnement technique	730.450,00	20.000,00-	710.450,00
	<i>Enseignement supérieur de promotion sociale</i>			
744/613300	Fonctionnement des bâtiments	20.000,00	20.000,00	40.000,00
	Total D.O fonctionnement	956.990,00	0,00	956.990,00

e) de tenir les registres et documents requis.

Article 7

La Direction peut réunir les membres du corps professoral chaque fois qu'elle le juge nécessaire, afin d'examiner avec eux tous les problèmes inhérents à l'enseignement.

La Direction peut également réunir soit d'initiative soit à leur demande les Chefs de corps des zones et services de police de la province.

Article 8

Les membres du corps professoral doivent non seulement assurer l'exécution régulière des programmes dont l'enseignement leur est confié, mais encore contribuer au maintien de la discipline générale; ils sont aidés en cela par le Secrétariat de l'école.

Ils ne peuvent modifier les programmes des cours sans y être autorisés par la Direction.

Ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau horaire.

Ils sont responsables du matériel qui leur est confié dans le cadre de leur enseignement.

Ils adresseront spontanément à la Direction des rapports particuliers, chaque fois que les faits ou les circonstances l'exigent.

Article 9

Les membres du corps professoral assistent obligatoirement aux réunions convoquées par la Direction.

Article 10 : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'Ecole de police émerge au budget annuel de la Province sous l'article spécifique de l'Institut Provincial de Formation.

L'Ecole établit des procédures comptables qui permettent aux organes de contrôle d'identifier l'utilisation des moyens financiers alloués, et ce en conformité avec les dispositions de la Loi provinciale et de la nouvelle comptabilité provinciale.

La Députation permanente peut fixer une participation financière complémentaire à charge des participants et/ou de leur employeur.

Article 11 : DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

La Députation permanente établira un règlement d'ordre intérieur qui sera communiqué aux membres du corps professoral et aux participants au début de chaque formation.